

07-04-1713, Factum pour Jean-Baptiste-François d'Astuard

**Avertissement pour Messire Jean-Baptiste-François d'Astuard,  
Marquis de Murs, Seigneur de Romany & autres Places, demandeur  
en Requête tendante à cassation de Raport & autres fins, du  
7° Avril 1713.**

contre

**Dame Louise de Gros, veuve & héritière fiduciaire de Messire  
Balthazard d'Astuard, Seigneur de Romany, Messire Dominique  
Balthazard d'Astuard, & Demoiselle Anne d'Astuard ses enfants,  
le Sieur Honoré d'André Consulaire, & Me Joseph Minuty Notaire  
Royal, & Me Jean Romette Huissier en la Cour, défendeurs.**

.....

pages 2-5

Le Sieur Jacques d'Astuard légua la terre de Romany au Sieur Balthazard d'Astuard, son fils, à la charge de payer 69 000 liv. Le Sieur de Murs l'héritier, lui avoit fait des indications pour cette somme, à la réserve de 17 295 # 10 s. dont il suporterait l'intérêt.

Dans la suite, le Sieur de Murs père du Sieur Demandeur, ayant pris la succession de son père par bénéfice d'inventaire, le Sieur Balthazard d'Astuard fut attaqué en recomblement de la terre de Romany, & il y eut une Sentence arbitrale le 02-05-1680 & la cause portée à la Cour

par Arrêt du 23-06-1687 rendu au Raport de Mr du Chaffaut, les hoirs du Sieur Balthazard d'Astuard qui étoit décédé, furent condamnés à vider & désenparer au feu Sieur de Murs la terre et seigneurie de Romany, mas de Saint Didier et ces dépendances, en l'état que le tout étoit lors du décès de Messire Jacques d'Astuard, avec restitution de fruits depuis le 06-08-1673, jour dudit décès à connoissance d'Experts, ausquels les Parties remettroient les pièces justificatives nécessaires pour l'évaluation & estime desdits fruits, & qui prendroient toutes les informations nécessaires qu'ils jugeroient à propos, étant lesdits hoirs préalablement remboursez des réparations & améliorations compensables avec les détériorations, s'il y en avoit, ensemble des sommes adjudgées par cet Arrêt.

Cette restitution de fruits de 17 années consumoit tous les droits desdits hoirs, la Dame de Romany leur mère & administreresse, héritière fiduciaire & usufruituaire de l'hoirie du Sieur Balthazard d'Astuard, voulut prévenir une liquidation rigoureuse; on convint d'Arbitres, qui se portèrent sur le lieu, ils réglèrent les fruits à 8 000 # par an, bien qu'ils valussent d'avantage; & par transaction du .. (blanc) .. 1690, tous les droits desdits hoirs furent réduits à 24 000 # que le feu Sieur de Murs leur paya par la désenparation du **Mas de Brau**, & 6 000 # cédées sur les Domaines de Saint Remy, & la terre de Romany lui fut désenparée en l'année 1691.

Il en a joui, & après lui le Sieur Marquis de Murs son fils, sur la foy de cet Acte jusques en 1709, alors les hoirs du Sieur de Romany prirent des Lettres Royaux de restitution en-

vers cette transaction sur lésion en ce qu'on avoit liquidé les fruits de cette terre à 8 000 # au lieu qu'elle n'en valoit que 7 500 # à ce qu'ils soutenoient.

Il est essentiel de remarquer que lesdits hoirs ne demandèrent aucune restitution de fruits depuis la transaction; ils n'en pouvoient pas même demander, parce que ces fruits appartenoient à la Dame leur mère, qui n'intervient point ausdites Lettres-Royaux, ainsi la restitution ne regardoit que le fonds des droits.

Par Arrêt du 16-05-1710, la rescision a esté enterinée, & les Parties remises au même état qu'auparavant, & la Cour permit aux Parties de poursuivre l'exécution de l'Arrêt du 23-06-1687. Cet Arrêt n'adjudge aucune restitution de fruits.

En vertu de cet Arrêt, les Sieur & Dame de Romany ont repris cette terre, & pour s'y maintenir ils ne songent qu'à grossir leurs droits, & à réduire à rien cette restitution de fruits.

Bien qu'ils eussent convenu judiciairement que les fruits étoient au moins de 7 500 #, il voulurent les réduire à 5 400 # à la faveur des contrats de Ferme qui n'étoient que d'une partie de la terre, pardessus laquelle il y avoit des mégeries & défrichemens.

Le Sieur André & Me Romette Experts procédant à la liquidation desdits fruits, lesdits hoirs les requièrent de ne les liquider que sur le pied du contrat, ce qui étoit contre l'Arrêt de 1687, qui ordonne la liquidation à connoissance d'Experts, & sur leur refus de le faire, le Sieur de Murs donna Requête à la Cour le 17-09-1710 pour le faire ordonner; & par une Requête incidente il demanda que les Experts liquideroient en sa faveur les intérêts du prix des harats.

Cela donna lieu à des grandes contestations; les Sieurs de Romany vouloient réduire ces fruits aux seuls contrats de Ferme, le Sieur de Murs fit voir que le Sieur Balthazard d'Astuard avoit joui pardessus le prix de la Ferme, de la rente de 50 saumées de terre paluds, données à défricher à deux charges pour une, & qu'il avoit encore défriché à son profit le restant des paluds de Saint Didier, consistant à 55 saumées ou environ, qu'il y avoit un arrentement séparé du Mas du Revaux, une contre lettre de 1 200 # & dans le dernier bail une convention de mégerie pour ce qu'on sémeroit de surplus.

Là-dessus, premier Arrêt le 14-01-1711, portant qu'avant dire droit sans préjudice de celui des Parties & des pièces du procez, le Sieur de Murs vérifieroit par toute sorte & manière de preuve, qu'outre & par-dessus ce que Balthazard d'Astuard a reçu des baux à Ferme, il a profité pendant sa tenue de 50 charges de paluds que le Sieur Jacques d'Astuard avoit permis de défricher, ensemble qu'il a fait rompre & défricher à son profit le restant desdits paluds du Mas de Saint Didier, de la contenance de 54 charges ou environ, & qu'il avoit perçu la rente du Revaux, outre celle du contrat, & 1 200 # annuellement en vertu d'une déclaration privée, & enfin qu'il avoit reçu une plus grande rente que celle énoncée dans le bail du 20-12-1677, à raison d'une mégerie contenue audit acte au moyen d'une plus grande quantité de grains semez.

Le Sieur de Murs fit sa preuve, & raporta plusieurs pièces pour justifier ses demandes: Et par un autre Arrêt du 01-12-1711, il a esté ordonné que les Experts procéderaient à la liquidation desdits fruits sur le pied des baux à Ferme des 15-12-1671, 02-03-1672 & 20-12-1677, & outre & pardessus, ils admettroient au profit du Sieur de Murs, depuis le 6 Août 1673, jour de la mort du Sieur Jacques d'Astuard, la moitié des foins perçus dans les

Archives de Saint Didier  
50 saumées défrichées dudit Saint Didier en la 3<sup>ème</sup> année, conformément à la permission donnée par Jacques d'Astuard le 17-08-1671.

Qu'ils admettroient encore le provenu de la 4<sup>ème</sup> année desdits défrichemens, à raison de deux charges pour une à 13 # la charge, & qu'ils liquideroient depuis la mort de Jacques d'Astuard le réstant des 55 charges des paluds de Saint Didier défrichées, & auroient égard à ce que la qualité du terrain à pu prendre, & qu'ils déduiroient les terres négadisses qui n'auront pas pu être défrichées à cause des eaux, & la moitié du produit des semences qu'ils vérifieroient avoir esté faites, outre celles contenues au bail de l'année 1677, & les intérêts du prix des harats sur le pied du bail du 02-031672, & le Sieur de Murs fut débouté de l'arrentement du Revaux, & des 1 200 # de la contre-lettre.

Au lieu que les Experts deussent suivre cet Arrêt, & liquider ce qu'il adjuge en faveur du Sieur de Murs, ils ont fait tout le contraire après partage; & ils ont non seulement contrevenu à cet Arrêt, mais à celui de 1687, ils ne se sont étudiés qu'à grossir les droits des Sieurs de Romany, & à diminuer ceux du Sieur de Murs, & ils ont fait des géminations & commis des erreurs évidentes: ils se sont même licentiez de liquider en faveur des Sieurs de Romany, ce qui n'est ni adjugé ni demandé; & c'est par là qu'ils ont grossi prodigieusement les droits des hoirs du Sieur de Romany.

Le Sieur de Murs a donné Requête le 07-04-1713 encassation de ce Rapport, & pour faire rétablir l'ordre légitime de la liquidation, puisque si elle subsistait on lui feroit supporter ce qu'il ne doit point & comme les Experts sont inexcusables d'avoir excédé & contrevenu à leur commission, il les a fait assister au procès pour les faire condamner à ses dommages & intérêts, & à la restitution de leurs vacations qui vont à près de 2 000 #. Le Sieur et Dame de Romany reconnurent si bien la nullité de ce Rapport, qu'ils prirent d'abord les mêmes fins contre les Experts; ils ont taché dans la suite de le soutenir, mais c'est par des équivoques qui vont à détruire les Arrêts, comme le Rapport a fait : l'on va prouver qu'il est insoutenable.

.....

p.19, dans les discussions de droit:

... Leurs motifs sont visiblement erronés. La chasse n'est pas moins utile pour n'être pas affermée: Le Sieur Balthazard n'en a pas moins joui pour sa table; il est supposé, sauf respect, que les Fermiers eussent permission de loger dans le Château; cela est directement contre la teneur du contrat: l'injustice est d'autant plus grande que ç'a esté la seule habitation du Sieur Balthazard qui lui a épargné le loyer d'une maison, & que les Experts ont admis à ses hoirs des réparations faites à ce Château, même de simple entretien pendant la jouissance de Balthazard, dans le tems qu'ils n'ont pas voulu liquider la jouissance de ce même Château.